

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 22 décembre 2010

Objet n° : 6 de l'ordre du jour

PRESENTS : Mme. Jodogne Bourgmestre ff; Mme Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Köse, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, Hemamou, Echevins; MM. Charels, Clerfayt, Van Gorp, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. El-Khattabi, Özkara, Lahlali, Ramdani, Öztürk, Courtheoux, Mmes Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, Dönmez, Mme Aliç, M. Bouhjar, Mmes Ozdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, van de Werve de Schilde, Mmes Nalbant, Guisse, MM. Reghif, Echouel, El Arnouki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiervel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, Mmes Held, Vanhauwaert, Conseillers communaux; M. Bouvier, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;
 Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;
 Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
 Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;
 Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
 Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ;
 Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
 Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;
 Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) du 13 mai 2004 ;
 Vu sa délibération du 31 mars 2010 instaurant le règlement relatif à la taxe sur les immeubles subdivisés en logements multiples non conformes à la législation urbanistique pour un terme de 5 ans, expirant le 31 décembre 2014 ;
 Vu la situation financière de la commune ;
 Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,
 DECIDE : par 24 voix contre 14

TAXE SUR LES IMMEUBLES SUBDIVISÉS EN LOGEMENTS MULTIPLES
NON CONFORMES A LA LEGISLATION URBANISTIQUE
Exercices 2011 à 2014 – Modification

Article 1

Il est établi au profit de la commune de Schaerbeek, à partir du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2014 une taxe sur les immeubles dont le nombre de logements a été augmenté, sans permis d'urbanisme exprès ou sans confirmation officielle du nombre de logements. Cette augmentation du nombre de logements est constatée par un PV d'infraction urbanistique.

Article 2

Le taux de base de la taxe est fixé, au 1^{er} janvier 2011, à € 76,82 par mois et par unité résidentielle en infraction. Par « unité résidentielle », on entend la partie privative d'un immeuble où se trouve un ménage d'une ou plusieurs personnes.

Ce taux sera indexé au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2,5% conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2012	Exercice 2013	Exercice 2014
€ 78,74	€ 80,71	€ 82,73

Article 3

La taxe est due solidairement par le propriétaire et par tout titulaire de droits sur l'immeuble lui permettant de le gérer, de l'entretenir, de le réparer, de l'habiter ou le faire habiter ou de l'exploiter ou le faire exploiter.

.../...

Sous peine d'être doublée, la taxe ne peut être récupérée sur l'un des quelconques occupants de l'immeuble.

La taxe est due par trimestre et est perçue par voie de rôle.

Article 4

La taxe commence à courir dès le mois de la notification au redevable du PV dont question à l'article 1 et reste due jusqu'à ce qu'il soit mis concrètement fin à l'infraction. La taxe ne sera cependant pas perçue pour le mois au cours duquel le redevable en aura informé par écrit l'administration pour autant que ce fait ait été dûment constaté par le service de l'urbanisme.

Article 5

Est exonérée de la taxe, la personne qui a acquis un immeuble, pendant les deux ans qui suivent l'acquisition.

Article 6

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992.

Article 8

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionne les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10

La présente délibération remplace, au 1er janvier 2011, la délibération votée en séance du conseil communal du 31 mars 2010, visée dans le préambule.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 22 décembre 2010

Par le Conseil :
Le Secrétaire communal,

Jacques BOUVIER



La Bourgmestre ff-Président,

Cécile JODOGNE